

et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 105-2003 du 6 février 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Fortin pour la période s'échelonnant du 23 mars 2004 au 16 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Chassé et messieurs Georges Archambault, Jacques Babin, Yvon Boudreau, Gilles Demers et Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42165

Gouvernement du Québec

Décret 229-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n°s 879-2003 du 27 août 2003 et 926-2003 du 10 septembre 2003, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas du dispositif, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42178

Gouvernement du Québec

Décret 230-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 590-2003 du 21 mai 2003 soit modifié :

1° par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ; » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, des mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42179

Gouvernement du Québec

Décret 231-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004 ;

ATTENDU QUE les normes actuelles du volet « social et communautaire » du programme ne reconnaissent pas, comme contribution du milieu, un crédit de taxes d'une période inférieure à 15 ans ;

ATTENDU QUE, dans l'administration des volets « social et communautaire » et « privé » de ce programme, il convient d'ajouter la Ville de Lévis dans la liste des municipalités dont le territoire bénéficie de coûts de réalisation plus élevés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications, aux volets «social et communautaire» et «privé» du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, soit à nouveau modifié;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Logement abordable Québec

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et numéro 100-2004 du 11 février 2004, est à nouveau modifié.

Les modifications suivantes sont apportées au volet «social et communautaire» :

1. Le deuxième alinéa de l'article 9 est modifié par le remplacement des mots «sauf l'octroi d'un crédit de taxe à moins que celui-ci soit d'une période de 15 ans et plus» par les mots «y compris l'octroi d'un crédit de taxe»;

2. L'article 12 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne de chacun des tableaux, après le mot «Longueuil» du mot «/ Lévis»;

3. L'article 53 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les modifications relatives à la contribution du milieu s'appliquent également aux projets dont la date d'ajustement des intérêts est fixée après le 31 décembre 2003.».

La modification suivante est apportée au volet «privé» :

4. L'article 10 est modifié, par l'addition dans le titre de la deuxième colonne du tableau, après le mot «Longueuil» du mot «, Lévis».

42180

Gouvernement du Québec

Décret 232-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pré-transfert du quai de Portneuf

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une contribution maximale de 24 000 \$ aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :